

LOI N° 16.007

**ARRÊTANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2017**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

41

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2017 sont modifiées et complétées conformément aux dispositions de la présente Loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2017 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2017, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** **Avant son examen par l'Assemblée Nationale**, tout projet de texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances sous peine de nullité.
- Article 6 :** Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre en charge des Finances.
- Article 7 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2017 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 8 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.




PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- DISPOSITIONS FISCALES

A- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET DROITS D'ACCISE (DA)

Article 9: Les dispositions de l'article 248 du Code Général des Impôts relatives aux opérations imposables à la TVA sont complétées par un douzième (12^{ème}) alinéa ainsi libellé :

Sont soumises à la TVA :

- 12)** *Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques, y compris les recettes de publicité.*

Article 10 : Sont soumises aux droits d'accise au taux de 2% applicable sur leur chiffre d'affaires, les entreprises de communication téléphonique mobile.

B – READAPTATION DES DISPOSITIONS PORTANT HARMONISATION DE
L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP) ET DE LA
CONTRIBUTION DE DEVELOPPEMENT SOCIAL (CDS)

Article 11 : Il est créé un dernier alinéa aux articles 37 et 239 du Code Général des Impôts relatif à certains avantages en nature en IRPP et CDS ainsi libellé :

A l'exclusion des autres éléments composant, la base imposable à l'IRPP et à la CDS, le loyer et le billet d'avion relatif au voyage annuel d'ordre privé accordé aux expatriés des entreprises sont comptés pour leur valeur réelle.

Le reste, sans changement.

C – RESCRIT FISCAL

Article 12 : Il est créé au Livre III, Titre 1, Chapitre 2, Section 10, un article 344 bis du Code Général des Impôts libellé comme suit :

Art. 344 bis : *Il est institué dans le droit fiscal positif, le rescrit fiscal qui permet à tout contribuable de solliciter l'avis de l'Administration fiscale sur le régime fiscal qui lui est applicable, préalablement à la conclusion d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque.*

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'application de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieure.

D – DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 13 : Les dispositions des articles suivants du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle (CETC) sont mises en conformité avec la Directive de la CEMAC relative aux droits d'enregistrement ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art. 91 : Les notaires, huissiers ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de **2000 Frs CFA** d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier ministériel aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il peut en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

LIRE :

Art. 91 : Les notaires, huissiers ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de **100.000 Frs CFA** d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier ministériel aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il peut en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne **peut être** requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 Frs CFA.

AU LIEU DE :

Art. 92 : Aucun notaire, huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de **2000 Frs CFA** d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

LIRE :

Art. 92 : Aucun notaire, huissier ou autre officier public ne **peut** faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de **100.000 Frs CFA** d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après. ; 



Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 Frs CFA.

AU LIEU DE :

Art. 94 : Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

LIRE :

Art. 94 : Les lettres de change et tous autres effets négociables **ne peuvent être** présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits, **sous peine d'une amende de 100.000 Frs CFA.**

AU LIEU DE :

Art. 95 : Il est défendu, sous peine de 2000 Frs CFA d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte de dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

LIRE :

Art. 95 : Il est défendu, sous peine de **100.000 Frs CFA** d'amende, **à tout notaire et de 50.000 Frs CFA à tout greffier** de recevoir un acte de dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 Frs CFA.

AU LIEU DE :

Art. 96 : Il sera fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de **2000 Frs CFA.**

LIRE :

Art. 96 : Il sera fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de **100.000 Frs CFA.**

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 Frs CFA.

AU LIEU DE :

Art. 98 : Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de **2000 Frs CFA**, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 Frs CFA.

AU LIEU DE :

Art. 94 : Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

LIRE :

Art. 94 : Les lettres de change et tous autres effets négociables **ne peuvent être** présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits, **sous peine d'une amende de 100.000 Frs CFA.**

AU LIEU DE :

Art. 95 : Il est défendu, sous peine de 2000 Frs CFA d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte de dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

LIRE :

Art. 95 : Il est défendu, sous peine de **100.000 Frs CFA** d'amende, **à tout notaire et de 50.000 Frs CFA à tout greffier** de recevoir un acte de dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 Frs CFA.

AU LIEU DE :

Art. 96 : Il sera fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de **2000 Frs CFA.**

LIRE :

Art. 96 : Il sera fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de **100.000 Frs CFA.**

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 Frs CFA.

AU LIEU DE :

Art. 98 : Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de **2000 Frs CFA**, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

LIRE :

Art.98 : Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de **100.000 Frs CFA**, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

AU LIEU DE :

Art. 109 : Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 108 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 108 ci-dessus et des peines édictées par le Code Pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, sous peine d'une amende de **2000 Frs CFA**.

LIRE :

Art. 109 : Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 108 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 108 ci-dessus et des peines édictées par le Code Pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, sous peine d'une amende de **100.000 Frs CFA**.

AU LIEU DE :

Art. 111 : Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur chargé de l'enregistrement, l'extrait du jugement ou la formule exécutoire, sous peine de **2000 Frs CFA** d'amende minimum par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

LIRE :

Art. 111 : Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur chargé de l'enregistrement, l'extrait du jugement ou la formule exécutoire, sous peine de **50.000 Frs CFA** d'amende minimum par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

AU LIEU DE :

Art.119 : Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations publiques tiendront des répertoires, à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour pour jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

- 1) Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de **2000 Frs CFA** d'amende pour chaque omission ;
- 2) les huissiers, tous les actes et exploits de leurs ministères sous peine d'une amende de **2000 Frs CFA** pour chaque omission ;
- 3) les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de **2000 Frs CFA** pour chaque omission ;
- 4) les secrétaires des administrations, les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 7 ci-dessus, sous peine d'une amende de **2000 Frs CFA** pour chaque omission ;

L'absence du répertoire est passible d'une amende à laquelle s'ajoute une astreinte de **5000 Frs CFA** pour le retard.

LIRE :

Art. 119 : Les notaires, huissiers, greffiers et les **agents** des Administrations publiques **tiennent** des répertoires, **quel que soit le support (papier ou numérique)** à colonnes sur lesquels ils **inscrivent**, jour pour jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

- 1) Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de **100.000 Frs CFA** d'amende pour chaque omission ;
- 2) les huissiers, tous les actes et exploits de leurs ministères sous peine d'une amende de **100.000Frs CFA** pour chaque omission ;
- 3) les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente loi, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de **50.000 Frs CFA** pour chaque omission ;
- 4) les **agents des administrations**, les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 7 ci-dessus, sous peine d'une amende de **50.000 Frs CFA** pour chaque omission ;

L'absence du répertoire est passible d'une amende **d'un million (1.000.000) Frs CFA**.

AU LIEU DE :

Art. 121 : Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs en charge de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits.

Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, à peine d'une amende de **10.000 Frs CFA** quelle que soit la durée du retard.

LIRE :

Art. 121 : Les notaires, huissiers, greffiers et les **agents** des administrations publiques **doivent présenter** tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs en charge de l'enregistrement de leur résidence, qui les **visent** et qui **énoncent** dans leur visa le nombre des actes inscrits.

Cette présentation a lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, à peine d'une amende de **100.000FCFA pour les notaires et huissiers et 50.000 FCFA pour les greffiers et agents de l'administration** quelle que soit la durée du retard.

AU LIEU DE :

Art.122 : Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier à peine d'une amende de **10.000 Frs CFA** en cas de refus à laquelle s'ajoutera une astreinte de **100.000 Frs CFA** par jour.

Le préposé dressera, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

LIRE :

Art. 122 : Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article **121 ci-dessus**, les notaires, huissiers, greffiers et **agents des administrations publiques sont tenus de**

communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se **présentent** chez eux pour les vérifier à peine d'une amende d' **un million (1.000.000) Frs CFA** en cas de refus à laquelle **s'ajoute** une astreinte de **100.000 Frs CFA** par jour.

Le préposé dressera, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

AU LIEU DE :

Art. 126 : Les greffiers présenteront sous peine des sanctions prévues à l'article 119, ce répertoire au visa du receveur de l'enregistrement de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'article 121.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de **2000 Frs CFA** pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article 125 ci-dessus les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

LIRE :

Art. 126 : Les greffiers **présentent**, sous peine des sanctions prévues à l'article 119, ce répertoire au visa du receveur de l'enregistrement de leur résidence, qui le **visé** et qui **énonce** dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation **a** lieu aux époques fixées par l'article 121.

Les greffiers **sont** tenus, sous peine d'une amende de **50.000 FCFA** pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article 125 ci-dessus les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

AU LIEU DE :

Art. 131 : Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies par les amendes ci-après, à savoir :

- de **10.000 Frs CFA** contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;
- de **10.000 Frs CFA** pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;
- de **10.000 Frs CFA** aussi pour chaque altération de prix des articles adjudgés faits dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux, les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce ;
- l'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 128 (1^{er} alinéa) en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être en-dessous de **1000 Frs CFA** ni excéder **10.000 Frs CFA** pour chaque vente, outre la restitution des droits éludés.

LIRE :

Art. 131 : Le non-respect des dispositions ci-dessus **est puni** par les amendes ci-après, à savoir :

- de **500.000 Frs CFA à 1.000.000 Frs CFA** contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;
- de **100.000 Frs CFA à 250.000 FCFA** pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;

- de **100.000 Frs CFA à 250.000 Frs CFA** aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faits dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux ;
- les autres contraventions que **peuvent** commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement, **sont** punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce ;
- l'amende **qu'encourt toute personne pour violation** à l'article 128 (1^{er} alinéa) en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères sans le ministère d'un officier public, **est** déterminée en raison de l'importance de la contravention ; **elle ne peut cependant être en-dessous de 50.000 Frs CFA ni excéder 500.000 Frs CFA** pour chaque vente, outre la restitution des droits éludés.

AU LIEU DE :**Art. 136 :**

- 1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés dans la CEMAC et dépendant d'une succession, ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur en charge de l'enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant des droits, calculé sur le prix.
- 2) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de **5000 Frs CFA**.
- 3) Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés à l'alinéa 2 ci-dessus.
- 4) La transcription au bureau de la conservation de la propriété foncière, d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription, aux livres fonciers, de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur en charge de l'enregistrement, constatant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.
- 5) Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités.

LIRE :**Art. 136 :**

- 1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés dans la CEMAC et dépendant d'une succession, ne **peut** se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur en charge de l'enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant des droits, calculé sur le prix.
- 2) **Tout contrevenant** aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, **est** personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de **100 000 Frs CFA**.
- 3) Le notaire qui **reçoit** un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession **est** solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés à l'alinéa 2 ci-dessus.
- 4) La transcription au bureau de la conservation de la propriété foncière, d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription, aux livres

fonciers, de mutations par décès de ces mêmes droits **ne peut être** effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur en charge de l'enregistrement, constatant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

- 5) Le conservateur qui **contrevient** aux dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus **est** personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de **50.000 Frs CFA**.

AU LIEU DE :

Section 8 : Notice de décès

Art. 137 : Les maires et les fonctionnaires assimilés fourniront chaque trimestre, au receveur de l'enregistrement, les relevés certifiés par eux des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre à peine d'une amende de **2000 Frs CFA**.

Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

LIRE :

Section 8 : Notice de décès

Art. 137 : Les officiers d'état civil et les fonctionnaires assimilés sont tenus de **fournir**, chaque trimestre, au receveur de l'enregistrement, les relevés certifiés par eux des actes de décès, **y compris ceux des fichiers harmonisés des registres d'état civil**.

Ces relevés **sont délivrés** sur papiers non timbrés et remis dans les mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre sous peine d'une amende **de 50.000 Frs CFA**.

Il en **est tiré** récépissé, aussi sur papier non timbré.

AU LIEU DE :

Section 9 : Inscription nominative de rentes sur un Etat membre de la Communauté et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaire décédé-transfert.

Art. 138 : Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur un Etat membre de la communauté ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais, par le receveur en charge de l'enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu le certificat du receveur en charge de l'enregistrement prévu au paragraphe qui précède.

La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou de la collectivité.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de **5000 Frs CFA**.

[Signature]

[Signature]

LIRE :**Section 9 : Inscription nominative de rentes sur un Etat membre de la Communauté et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaire décédé-transfert.**

Art. 138 : Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur un Etat membre de la communauté ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne peut être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais, par le receveur en charge de l'enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu le certificat du receveur en charge de l'enregistrement prévu au paragraphe qui précède.

La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou de la collectivité.

Tout contrevenant aux dispositions **des alinéas 1 et 2 ci-dessus**, est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de **50.000 Frs CFA.**

AU LIEU DE :

Art. 139 : Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation de titre, le certificat du receveur de l'enregistrement, visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa précédent est personnellement passible d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

LIRE :

Art. 139 : Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation de titre, le certificat du receveur de l'enregistrement, visé **à l'article 138 ci-dessus peut être** remplacé par une déclaration des parties sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sera tenu personnellement des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 50.000 Frs CFA.

AU LIEU DE :**Art. 142 :**

- 1) Les Administrations publiques, les établissements ou tous autres organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui

seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au receveur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en *sera* donné récépissé.

- 2) Les compagnies d'assurances sur la vie et les succursales, établies dans la communauté, les compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié dans la communauté, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur en charge de l'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 138 ci-dessus, constatant, soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elle ne préfère retenir pour la garantie du trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant des droits calculés sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.
- 3) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de cinq mille **(5 000) Frs CFA**.

LIRE :

Art. 142 :

- 1) Les Administrations publiques, les établissements ou tous autres organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils **auraient ouverte, doivent adresser**, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au receveur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en **est** donné récépissé.
- 2) Les compagnies d'assurances sur la vie et les succursales, établies dans la communauté, les compagnies étrangères ne **peuvent** se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié dans la communauté, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur en charge de l'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 138 ci-dessus, constatant, soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elle ne préfère retenir pour la garantie du trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant des droits calculés sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.
- 3) Tout contrevenant aux dispositions du présent article, est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende **d'un million (1.000.000) Frs CFA minimum**.

AU LIEU DE :

Art. 145 : Les receveurs en charge de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extrait de leur registre que sur une ordonnance du juge d'instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur est payé **1000 Frs CFA** pour recherche de chaque année indiquée. Toute année commencée est comptée pour une année entière.

LIRE :

Art. 145 : Les receveurs en charge de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extrait de leur registre que sur une ordonnance du juge d'instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur est payé **5000 Frs CFA** pour recherche de chaque année indiquée. Toute année commencée est comptée pour une année entière.

Article 14 : L'article 147 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle relatif aux remises ou modérations des pénalités et amendes est retiré du corps du Code et renvoyé aux articles 377 et 382 du Code Général des Impôts régissant la juridiction gracieuse.

Article 15 : L'article 149, relatif au contentieux des droits d'enregistrement est retiré du corps du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle, et renvoyé aux articles 355 et 376 du Code Général des Impôts régissant la juridiction contentieuse.

Article 16 : Les articles 150 à 156, portant méthode de recouvrement des droits d'enregistrement, sont retirés du corps du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle et renvoyés aux dispositions du Livre III, Titre 4, régissant le recouvrement des impôts et taxes dont l'assiette incombe à la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

II- DISPOSITIONS DOUANIERES

A - DU DEDOUANEMENT DES POISSONS CONGELES, FARINE DE FROMENT, HUILE VEGETALE ET DES LOGICIELS

Article 17 : Les taux des droits de douane applicables aux importations des produits spécifiques ci-après énumérés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Poissons congelés des positions **03 03 = 20%** de la Valeur en Douane
- Farine de Froment (Blé) de la position **11 01 = 5%** de la Valeur en Douane
- Huile des positions **15 08 et 15 11 90 = 30%** de la Valeur en Douane

Article 18 : La valeur taxable de l'huile de palme raffinée ou non importée par voie fluviale dans les fûts d'une capacité de **200 litres** est fixée à **80.000** Francs CFA par fût.

Article 19 : Les logiciels informatiques (spécifiques) importés en République Centrafricaine sur support ou téléchargés par voie d'internet d'un site se situant à l'étranger, et ayant une valeur commerciale de 100.001 FCFA au minimum et déclarés spontanément par les utilisateurs sont assujettis au paiement d'un taux modéré de droit de douane de 5% majoré des autres taxes et Redevances.

Article 20 : Les logiciels non déclarés spontanément à la Douane et qui sont découverts lors des contrôles a posteriori ou des contrôles en Entreprises sont taxés de plein droit inscrit au tarif extérieur commun de la CEMAC sans préjudice des amendes y afférents.

B- DU COUT DE L'ASSURANCE DANS LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 21 : La méthode de dernier recours applicable pour la détermination du coût de l'assurance à incorporer dans la valeur en douane en cas de l'indisponibilité de facture est fixée comme suit :





En cas d'importation par voie aérienne, la valeur assurance est égale à **2,5% de la valeur Coût et Fret ;**

En cas d'importation par voie terrestre via un Port de la sous-région, la valeur assurance est égale à **3% de la valeur Coût et Fret ;**

En cas d'importation par voie fluviale via un Port maritime de la sous-région, la valeur assurance est égale à **3% de la valeur Coût et Fret.**

C- DES EXONERATIONS

Article 22 : Les dispositions de l'article 24 de la Loi de Finances 2016 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les alcools, les carburants et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau **les pièces détachées des véhicules automobiles, motocycles et motocyclettes.**

Les autres marchandises non expressément citées sont soumises aux dispositions du Code des Douanes de la CEMAC relatif aux privilèges et immunités diplomatiques.

LIRE :

Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les alcools, les carburants et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau, les pièces détachées des véhicules automobiles, des motocycles, des motocyclettes, **les parfums et eaux de toilette, les désodorisants corporels et antisudoraux, les produits de beauté ou de maquillage, les préparations capillaires (shampooing et laques pour cheveux), les préparations pour le préravage, le rasage et l'après rasage et les montres bracelets.**

Article 23 : Les importations des matériels, matériaux et équipements effectuées dans le cadre de l'exécution des marchés publics ou projets financés par les partenaires au développement doivent au préalable être communiqués à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects accompagnés des dossiers techniques de soumission (devis estimatifs et quantitatifs) pour approbation.

Article 24 : Tout bénéficiaire d'une exonération douanière est tenu, sous peine de non reconduction, de justifier annuellement à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects l'utilisation et la consommation faite de toutes les marchandises pour lesquelles il a bénéficié de ces privilèges l'année précédente.

D- DU CREDIT D'ENLEVEMENT

Article 25 : Les droits et taxes relatifs aux opérations effectuées sur crédit d'enlèvement doivent être payées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de liquidation, majorés d'un taux de deux pour mille (2‰/00).

Un arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget précisera les modalités de répartition.

Article 26 : Le défaut de paiement des crédits d'enlèvement à l'échéance est sanctionné par une amende perçue au taux équivalant à 10% des droits et taxes exigibles.

III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDEVANCES AFFECTEES A L'AUTORITE DE REGULATIONS DES MARCHES PUBLICS

1- DE L'AFFECTATION D'UNE REDEVANCE AU PROFIT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS SUR LES PRODUITS DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE MARCHES PUBLICS.

Article 27 : Il est opéré au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) un prélèvement d'une partie des produits des droits d'enregistrement de 6% applicable aux marchés publics dont le montant hors taxe est inférieur ou égal 38 800 000 FCFA.

Au-delà de ce seuil, seul le droit fixe de 20 000 FCFA est exigé au titre de frais d'acte.

Article 28 : Un arrêté du Ministre en charge des Finances fixera la clé de répartition de ces produits entre l'ARMP et le Trésor Public.

IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 29 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2017 sont évaluées à **203 251 331 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres : 134 513 599 000 FCFA

- Douanes :	75 504 167 000 FCFA
- Impôts :	53 009 432 000 FCFA
- Trésor :	6 000 000 000 FCFA

b) Les ressources extérieures : 68 737 732 000 FCFA

Les appuis budgétaires :	13 736 000 000 FCFA
Les appuis projets :	55 001 732 000 FCFA
- Dons projets :	32 380 246 000 FCFA
- Emprunts :	22 621 486 000 FCFA

Article 30: Les ressources propres des budgets annexes et des comptes d'Affectation Spéciales pour l'exercice 2017 sont évaluées à **24 416 914 000 F CFA** et comprennent :

44

Un

En milliers de francs cfa

ENTITES	RECETTES PROPRES
AGENCES (I)	15 479 160
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 537 160
Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA)	600 000
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	462 500
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	526 000
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	65 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	1 938 836
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	1 979 328
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	185 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 853 000
Office des Recherches Géologiques d'Exploitations Minières (ORGEM)	3 725 586
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	1 339 202
Office National de Gestion et de Promotion des Infrastructures Sportives Publiques (ONASPORTS)	198 400
Prestations des Services des Hôpitaux de Bangui (PSH)	966 138
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	39 010
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	64 000
FONDS (II)	6 384 254
Fonds d'Aménagement et d'Equipeement Urbain (FAEU)	695 323
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	447 201
Fonds de Développement de la Statistique (FDS)	420 333
Fonds d'Entretien Routier (FER)	4 212 938
Fonds de Développement Minier (FDM)	185 859
Fonds National de l'Environnement (FNE)	422 600
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES (III)	2 553 500
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	353 500
TOTAL BUDGETS ANNEXES (I+II+III)	24 416 914

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX
OPERATIONS DE TRESORERIE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

DES CREDITS OUVERTS

Article 31 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2017 est fixé à **237 234 116 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- **Dépenses primaires :** **145 523 971 000 F CFA**
- **Remboursement de la dette :** **19 362 000 000 F CFA**
- **Dépenses d'équipement :** **72 348 145 000 F CFA**

Article 32 : Le montant des crédits ouverts aux Budgets Annexes et Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2017 est évalué à **24 416 914 000 FCFA** et comprend :



En milliers de francs cfa

ENTITES	RECETTES PROPRES
AGENCES (I)	15 479 160
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 537 160
Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA)	600 000
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	462 500
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	526 000
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	65 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	1 938 836
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	1 979 328
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	185 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 853 000
Office des Recherches Géologique d'Exploitations Minières (ORGEM)	3 725 586
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	1 339 202
Office National de Gestion et de Promotion des Infrastructures Sportives Publiques (ONASPORTS)	198 400
Prestations des Services des Hôpitaux de Bangui (PSH)	966 138
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	39 010
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	64 000
FONDS (II)	6 384 254
Fonds d'Aménagement et d'Equipeement Urbain (FAEU)	695 323
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	447 201
Fonds de Développement de la Statistique (FDS)	420 333
Fonds d'Entretien Routier (FER)	4 212 938
Fonds de Développement Minier (FDM)	185 859
Fonds National de l'Environnement (FNE)	422 600
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES (III)	2 553 500
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	353 500
TOTAL BUDGETS ANNEXES (I+II+III)	24 416 914

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 33: La présente Loi de Finances pour l'exercice 2017 fait ressortir un besoin de financement de **33 982 785 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES 2017

	Collectif 2016	Budget 2017	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Recettes fiscales	91 152 252	116 768 188	28,10%
Recettes non fiscales	9 297 576	8 609 742	-7,40%
Autres recettes non fiscales	3 661 572	6 223 886	69,98%
Recettes sur exercices antérieurs	1 072 582	2 911 783	171,47%
Total Recettes Propres	105 183 982	134 513 599	27,88%
Dont recettes d'ordre	20 483 982	31 008 931	51,38%
Ressources extérieures	59 010 222	68 737 732	16,48%
Appuis budgétaires	7 801 328	13 736 000	76,07%
Dont tirage sur emprunt			
Appuis projets	51 208 894	55 001 732	7,41%
Dons projets	35 118 894	32 380 246	-7,80%
Emprunts	16 090 000	22 621 486	40,59%
TOTAL RESSOURCES	164 194 204	203 251 331	23,79%
Charges			
Dépenses primaires	118 507 448	145 523 971	22,80%
Dépenses de personnel	55 600 000	58 021 043	4,35%
Dépenses de biens et services	27 279 164	26 766 277	-1,88%
Frais financiers	5 383 150	3 689 000	-31,47%
Transferts et subventions	30 245 134	57 047 651	88,62%
Dépenses d'investissement	64 602 637	72 348 145	11,99%
Budget de l'Etat/BEC	13 393 743	17 346 413	29,51%
Financements extérieurs	51 208 894	55 001 732	7,41%
Dépenses de remboursement de la dette	26 260 820	19 362 000	-26,27%
Dont remboursement des arriérés intérieurs	5 000 000	5 000 000	0,00%
TOTAL CHARGES	209 370 905	237 234 116	13,31%
Dont autres charges (dépenses fiscales)	20 483 982	31 008 931	
Solde budgétaire global	-45 176 701	-33 982 785	-24,78%
Solde budgétaire primaire	-38 396 534	-22 667 785	-40,96%
Déficit global/PIB	4,34%	2,91%	
Déficit primaire/PIB	3,7%	1,9%	
PIB nominal	1 046 000 000	1 167 000 000	11,57%

Article 34 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 33 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 35: Les crédits ouverts au titre du budget 2017 sont arrêtés à **237 234 116 000 F CFA:**

- Dépenses de Personnel :	58 021 043 000 F CFA;
- Dépenses de biens et services :	26 766 277 000 F CFA;
- Dépenses en Frais financiers :	3 689 000 000 F CFA;
- Dépenses d'Intervention :	57 047 651 000 F CFA;
- Dépenses d'Investissement :	72 348 145 000 F CFA;
- Dépenses de Remboursement de la Dette :	19 362 000 000 F CFA.

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2017 est fixée au 15 novembre 2017.

Article 37 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2017 est fixée au 15 décembre 2017.

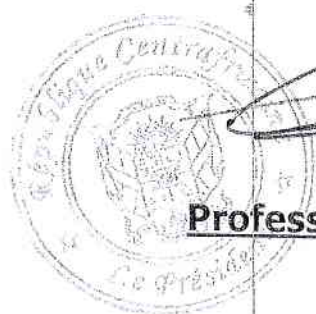
Article 38 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2018.

Article 39 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 40 : La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le

31 DEC. 2018



Professeur Faustin Archange TOUADERA